



Arrêt

n° 70 386 du 22 novembre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X,
agissant en son nom propre et en qualité de représentant légal de ses enfants,
X,
X,

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire
d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2007 par X, agissant en son nom propre et en qualité de représentant légal de ses enfants X et X, de nationalité marocaine, tendant « à la réformation ou à la rigueur l'annulation - (1) de la décision (pièce 16) datée du 24 mars 2006 et notifiée le 27 mars 2006 refusant l'établissement à M.[K.] en qualité d'ascendant à charge de sa fille belge ; - (2) de la décision implicite, déduite de l'ordre de quitter le territoire, de refuser le séjour à M ; [K.] en sa qualité d'ascendant de Belges ; - (3) de la décision implicite, déduite de l'ordre de quitter le territoire, de refuser le séjour à M.[K.] en sa qualité de conjoint de belge ; - (4) de la décision (pièce 11) refusant à M[K.] la délivrance d'un nouveau titre d'établissement en qualité de conjoint d'une Belge ; (5) de l'ordre de quitter le territoire (pièce 16) daté du 24 mars 2006 et notifié le 27 mars 2006 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. CICUREL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 1988 suite à son mariage avec une ressortissante belge. Il s'est vu délivrer le 22 mars 1988 une attestation d'arrivée couvrant son séjour jusqu'au 22 juin 1988. Le 24 août 1989, il a introduit une demande d'établissement. Le couple, ayant eu deux enfants belges, s'est séparé sans divorcer en 1996.

1.2. Le 10 mars 2005, le requérant a sollicité sa réinscription à la Commune de Saint-Josse-ten-Noode. Cette demande était accompagnée d'un courrier du requérant, lequel précisait ne pas avoir quitté la Belgique depuis 1995.

1.3. Le 10 août 2005, le requérant a introduit une deuxième demande de réinscription auprès de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode. Une décision de refus lui a été adressée le 24 août 2005.

1.4. Le 7 septembre 2005, le requérant a introduit une nouvelle demande de réinscription auprès de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode.

1.5. Le 26 octobre 2005, le requérant a introduit une demande d'établissement en tant qu'ascendant de Belge. Le 24 mars 2006, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui a été notifiée le 27 mars 2006, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que ascendant à charge.

Motivation en fait :

L'intéressé n'a pas prouvé qu'il était à charge de sa fille mineure belge lors de l'introduction de sa demande d'établissement et que sa fille dispose de ressources suffisantes pour prendre en charge son père ».

La demande en révision introduite le 30 mars 2006 contre cette décision a, conformément à l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, été convertie en un recours en annulation devant le Conseil de céans. Il s'agit du recours dont le Conseil est saisi en la présente cause.

2. Questions préalables.

2.1. Intérêt à agir des deuxième et troisième requérantes.

2.1.1. Dans l'acte introductif d'instance, le premier requérant fait expressément valoir un intérêt à agir des deuxième et troisième requérantes dans le cadre du présent recours, en alléguant que leur situation est *« affectée par les actes attaqués d'une manière qui n'est ni éventuelle, ni lointaine, ni hypothétique »*.

2.1.2. A cet égard, le Conseil constate que les deuxième et troisième requérantes ne sont pas les destinataires de l'acte attaqué et ne justifient pas d'un intérêt personnel et direct à l'action. Dès lors, le recours est irrecevable en ce qu'il est introduit par les deuxième et troisième requérantes.

2.2. Objet du recours.

2.2.1. Le requérant postule, à titre principal, la réformation de la décision attaquée. A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régis par la loi précitée du 15 décembre 1980.

S'agissant de ses compétences, l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi précitée, dispose comme suit:

« § 1er. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. », tandis que le § 2 de cette même disposition stipule :

« § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Il s'impose dès lors de constater qu'étant saisi d'un recours tel que celui formé par le requérant, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il sollicite la réformation de l'acte attaqué.

2.2.2. Ensuite, le Conseil constate que dans une affaire ayant donné lieu à l'arrêt n° 81/2008 de la Cour Constitutionnelle du 27 mai 2008 publié au Moniteur belge le 2 juillet 2008, la Cour a examiné, notamment, la conformité de l'article 80 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 6 octobre 2006), par lequel l'article 39/2 susmentionné a été inséré dans la loi précitée du 15 décembre 1980, aux principes d'égalité et de non discrimination, combiné avec les articles 15, 18 et 31 de la Directive du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement CEE n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE.

A cet égard, la Cour constitutionnelle a jugé le moyen non fondé après avoir notamment indiqué :

« Il été constaté (...) que le fait que le Conseil du contentieux des étrangers statue non pas en pleine juridiction mais en qualité de juge d'annulation lorsqu'il agit sur la base du paragraphe 2 de l'article 39/2 ne prive pas les justiciables dans cette procédure d'un recours effectif.

Il ne ressort pas des dispositions de la directive 2004/38/CE visées dans le moyen que celle-ci prévoit davantage de garanties juridictionnelles que celles prévue par le paragraphe 2 de l'article 39/2 ».

2.3. Mise en cause de la légalité de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2.3.1. Le requérant met en cause la légalité de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, dans l'hypothèse où son application lui serait défavorable au regard de dispositions relatives à l'enrôlement ou à l'inscription de faux.

2.3.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a aucun intérêt à une telle mise en cause, son recours ayant été enrôlé sans incident et aucune inscription de faux n'étant soulevée dans le cadre de la présente contestation.

2.4. Accès à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil du Contentieux des Etrangers.

2.4.1. Le requérant fait également valoir, en substance, une « violation du droit à un procès équitable » tirée de l'application des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que des principes généraux du droit administratif en ce qu'elle n'aurait pas accès à l'entièreté de la jurisprudence tant du Conseil du Contentieux des Etrangers que du Conseil d'Etat, contrairement à la partie défenderesse.

2.4.2. En l'espèce, il s'impose de constater que les dispositions du Règlement de procédure à ce sujet prévoient un mode de publicité dont l'accès est général et indiscriminé. Si en raison de circonstances objectives liées à l'entrée en fonction relativement récente du Conseil (le 1^{er} juin 2007), certains modes de consultation, notamment par la voie d'un réseau informatique, se révélaient temporairement moins performants, le Conseil rappelle que conformément à l'article 19 du Règlement de procédure, ses arrêts peuvent toujours être consultés au greffe.

En ce que le requérant soutient que la partie défenderesse a, contrairement à lui, accès aux arrêts du Conseil, il s'impose de souligner que cette situation n'est que la conséquence du fait d'être citée comme partie défenderesse dans un nombre plus important de causes.

Pour le surplus, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur un grief adressé au Conseil d'Etat.

2.5. Inconstitutionnalité de l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des Etrangers.

2.5.1. Le requérant allègue l'inconstitutionnalité de la disposition précitée en raison, en substance, de l'impossibilité de saisine du Conseil du Contentieux des Etrangers dans l'hypothèse d'une saisine préalable du Conseil d'Etat par le requérant.

Dans la mesure où l'acte litigieux n'a pas fait l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat, le Conseil de céans n'aperçoit pas la pertinence de cette question en l'espèce. Il en est de même de l'allégation de la non-conformité de cette disposition avec le principe de la hiérarchie des normes. A cet égard, de surcroît, le requérant croit utile de faire valoir qu'il n'aurait pas la possibilité de solliciter la suspension de la décision administrative lui faisant grief. Il convient de relever que, en vertu de l'article 39/79 de la

loi précitée du 15 décembre 1980, tout recours en annulation dirigé contre les décisions limitativement énumérées à l'alinéa 2 de la disposition précitée est assorti d'un effet suspensif automatique. Dès lors qu'en l'espèce, l'acte attaqué est une décision de rejet d'une demande d'établissement, la partie défenderesse ne peut exécuter aucune mesure d'éloignement du territoire à l'égard du requérant tant qu'il n'aura pas été statué sur son recours en annulation. Dès lors, le fait que le requérant ne dispose pas d'un recours en suspension ne saurait lui causer grief dans la mesure où il bénéficie automatiquement et certainement d'un effet suspensif du fait de la seule introduction d'un recours en annulation.

3. Exposé du moyen unique.

3.1.1. Quant à la décision de refus d'établissement en qualité d'ascendant de belge, le requérant prend un moyen unique de *« l'erreur sur les motifs, de la violation des articles 10, 11, 28 et 191 de la Constitution, de l'application de l'article 159 de la Constitution, de l'inconstitutionnalité de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'inconstitutionnalité des articles 45§1^{er} alinéa 2 ; 49, §1^{er} alinéa 2 ; 53, §2, alinéa 2; 54, §1^{er}, alinéa 2; 59, §2, alinéa 3 et 61, §1^{er}, alinéa 3 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier »*.

3.1.2. En une première branche, le requérant fait valoir qu'il *« n'a jamais revendiqué le fait d'être à charge de son enfant mineur; Que cette revendication d'être « à charge » ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif; Que la demande d'établissement signée de la main de la partie requérante (annexe 19 -recto) ne mentionne expressément qu'une demande d'établissement de la requérante en qualité d'ascendant(e) de son enfant; Que l'on ne peut manifestement imposer à la partie requérante de formuler une quelconque demande dans un sens qui lui serait préalablement imposé ; Qu'il s'ensuit que l'acte attaqué ne répond pas à la demande d'établissement telle que formulée par la partie requérante mais entend, premièrement, interpréter sa demande de la manière qui convient à la partie adverse pour ensuite tirer les conséquences prétendument légales de cette interprétation biaisée ; Qu'il s'en déduit que l'acte attaqué est tant formellement qu'au fond, inadéquatement motivé »*.

3.1.3. En une deuxième et troisième branches, le requérant allègue que la forme imposée de la demande d'établissement - étant la nécessité de se présenter en personne au guichet de sa Commune de résidence en vue d'y remplir un unique document conforme à l'annexe 19 à l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 - paraît d'ailleurs contrarier à plusieurs égards les normes hiérarchiquement supérieures à cet arrêté. L'écrit adressé à l'autorité ne pourrait avoir une portée moindre qu'une demande orale formulée au guichet de celle-ci, d'autant plus que le document aurait bien été transmis à l'autorité compétente.

3.1.4. En une quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième branches, il critique la configuration de ce document, qui ne permet pas d'exprimer ou de préciser les motifs qui sous-tendent la demande d'établissement, l'impossibilité de faire valoir simultanément plusieurs motifs d'établissement, de hiérarchiser ces motifs, de faire valoir d'autres motifs que ceux énumérés restrictivement par cette annexe 19 et notamment ceux que cet étranger entendrait tirer de la citoyenneté belge ou européenne de son enfant, ou de faire valoir l'ensemble de ces motifs par mandataire.

3.1.5. En une neuvième branche, il ajoute qu'il serait paradoxal que *« les mêmes autorités appelées à statuer sur la recevabilité ou le bien fondé d'une demande d'autorisation de séjour d'un étranger non-privilegié, adressée par écrit, et obligées pour ce faire à motiver leur décision en considération de l'ensemble des arguments invoqués n'aient, à l'égard des étrangers privilégiés, aucune obligation similaire quelconque ; Que cette situation créerait sans motif raisonnable et proportionné une différence de traitement au détriment des derniers cités ; Qu'il conviendrait en conséquence d'interroger la constitutionnalité tantôt de l'annexe 19 à l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 (...), tantôt des articles 45§1^{er}, alinéa 2; 49, §1^{er}, alinéa 2; 51, §2, alinéa 2; 52, §1^{er}, alinéa 2; 53, §2, alinéa 2; 54, §1^{er}, alinéa 2; 59, §2, alinéa 3 et 61, §1^{er}, alinéa 3 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 précité qui y renvoient, tantôt enfin de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que cette disposition légale serait interprétée comme habilitant le Roi à pareil renvoi ; Que si cette différence de traitement résultait de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 (...), il conviendrait, conformément à l'article 159 de la Constitution, d'en écarter l'application dans la stricte mesure où cette application entraînerait que la partie adverse n'ait dû avoir égard - dans son appréciation de la portée de la demande d'établissement en cause- qu'à l'annexe 19 dont question ci avant et non aux écrits adressés concomitamment par la partie requérante; Que si cette différence de traitement résultait de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il conviendrait de poser à la Cour constitutionnelle les questions préjudicielles visées au dispositif des présentes »*.

3.2. Concernant ce qui est qualifié, dans l'acte introductif d'instance, de « *décision implicite de refus d'établissement en qualité d'ascendant de Belge* », le requérant prend un moyen de « *l'excès de pouvoir ; de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme lu isolément ou en combinaison avec les articles 2, 3,4, 5, 6, 8, 9, 10, 16,18, 26, 27 et 28 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre1989 lus en combinaison avec l'article 26 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités, avec l'article 5.5. de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial et avec l'article 249 du Traité instituant la Communauté européenne et de la violation du principe de proportionnalité* ».

Le requérant soutient en substance que « *la décision attaquée, déduite de ce que la partie requérante s'est vue notifier un ordre de quitter le territoire, refuse implicitement de lui reconnaître un droit d'établissement en qualité d'ascendant de Belge; alors que ce droit d'établissement conditionne la jouissance du droit au respect de la vie privée et familiale des enfants mineurs, de sorte que l'acte attaqué constitue une ingérence dans l'exercice de ses droits [...]* ».

3.3. Concernant ce qui est qualifié, dans l'acte introductif d'instance, de « *décision implicite de refus d'établissement en tant que conjoint de Belge* », le requérant prend deux moyens. Le premier est pris « *de l'excès de pouvoir; de l'erreur de droit; de l'illégalité de l'acte quant aux motifs ; de la violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme; de la violation des articles 12, 17 et 18 du Traité instituant la communauté européenne et 3 et 7 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 « relative au droit des citoyens et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE ; de l'application de l'article 159 de la Constitution ; de la violation des articles 10,11,16, 22, 28 et 191 de la Constitution; de la violation des articles 40, 42, 43, 47 et 62 de la loi du 15 décembre1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; de la violation du principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier et de la violation du principe de proportionnalité*».

Le second est pris « *de l'excès de pouvoir; de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme; et de la violation du principe de proportionnalité* ».

Le requérant y soutient en substance que « *la décision attaquée, déduite de ce que [le requérant] s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire, refuse implicitement de lui reconnaître un droit d'établissement en qualité de conjoint de belge*».

3.4.1. Quant à la décision de refus de réinscription, il prend un premier moyen « *de l'excès de pouvoir ; de l'erreur de droit ; de l'illégalité de l'acte quant aux motifs ; de la violation de l'article 9.3 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ; de la violation des articles 19 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; et de la violation du principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier* », en ce que les raisons du refus ne seraient pas spécifiées, et que cette décision reposerait sur une disposition erronée, le requérant n'ayant pas quitté la Belgique.

3.4.2. Il prend un second moyen tiré de « *l'incompétence de l'auteur de l'acte et de la violation de l'article 1^{er}, 1° de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques* », en ce que la compétence de prendre l'acte en question appartiendrait à l'autorité communale.

3.5.1. Quant à l'ordre de quitter le territoire, il prend un premier moyen « *de l'excès de pouvoir ; de l'erreur de droit ; de l'illégalité de l'acte quant aux motifs ;de la violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ; de la violation des articles 12, 17, et 18 du Traité instituant la communauté européenne et 2, 3 et 7 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 « relative au droit des citoyens et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CCE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/34/CEE, 75/34/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE ; de l'application de l'article 159 de la Constitution ; - de la*

violation des articles 10, 11, 16, 22, 28 et 191 de la Constitution ; de la violation des articles 40, 42, 43, 47 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; de la violation du principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier ; et de la violation du principe de proportionnalité », en ce que la décision d'éloignement devant être annulée, l'ordre de quitter le territoire en découlant est lui-même entaché d'illégalité.

3.5.2. Il prend un deuxième moyen « de l'excès de pouvoir ; de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme lu isolément ou en combinaison avec les articles 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 16, 18, 26, 27 et 28 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 lus en combinaison avec l'article 26 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités, avec l'article 5.5 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial et avec l'article 249 du Traité instituant les Communauté européenne ; et de la violation du principe de proportionnalité », en ce que l'acte attaqué constituerait une ingérence dans sa jouissance du droit à la vie privée et familiale.

3.5.3. Il prend un troisième moyen « de la violation des articles 12, 17 et 18 du Traité instituant la communauté européenne et 2, 3 et 7 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 « relative au droit des citoyens et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) n°1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE », en ce que le requérant invoque l'application de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes dans son arrêt Commission contre Belgique du 23 mars 2006, ainsi que les dispositions de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004, appliquant les principes relevés dans l'arrêt précité.

3.5.4. Il prend un quatrième moyen « de l'erreur sur les motifs, de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier », en ce que la partie défenderesse aurait du, à tout le moins, considérer la pièce 12 du dossier du requérant, comme étant une demande autonome d'autorisation de séjour.

3.6. En termes de mémoire en réplique, le requérant se réfère intégralement au contenu de la requête.

4. Examen des moyens.

4.1.1. En ce qui concerne le moyen unique concernant le premier acte attaqué, il s'impose de constater, s'agissant de l'affirmation du requérant selon laquelle il n'a pas sollicité l'établissement « en tant qu'ascendant à charge de son enfant mineur » et que la partie défenderesse a dès lors fait une interprétation abusive de sa demande, que la requérante a sollicité un droit d'établissement sur pied de l'article 40, § 6, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel stipule : « Sont également assimilés à l'étranger C.E. le conjoint d'un Belge, qui vient s'installer ou s'installe avec lui, ainsi que leurs descendants âgés de moins de 21 ans ou à leur charge, leurs ascendants qui sont à leur charge et le conjoint de ces descendants ou de ces ascendants, qui viennent s'installer ou s'installent avec eux ».

Il ressort clairement de cette disposition que l'ascendant d'un Belge, qui vient s'installer avec lui sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit de s'y établir qu'à la condition d'être à sa charge. Dès lors, en faisant application des conditions mêmes de l'article 40 de la loi pour examiner la demande introduite formellement par le requérant sur cette base, la partie défenderesse n'a commis aucun abus d'interprétation de la demande et a examiné celle-ci au regard des dispositions légales pertinentes.

4.1.2. En ce qui concerne les deuxième et troisième branches, il s'impose de souligner que les modalités d'introduction d'une demande de séjour sont réglées par la loi précitée du 15 décembre 1980 et par son Arrêté royal d'exécution du 8 octobre 1981. Il en ressort que l'étranger qui souhaite obtenir un droit de séjour doit se présenter lui-même auprès de l'administration communale de son lieu de résidence pour y introduire une demande conforme aux modèles spécifiquement prévus par l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 précité et montrer qu'il se trouve dans les conditions légales pour bénéficier du type de séjour qu'il a sollicité.

En l'occurrence et comme rappelé *supra*, le requérant a sollicité un droit d'établissement sur pied de l'article 40, § 6, de la loi précitée du 15 décembre 1980, duquel il ressort clairement que l'ascendant d'un Belge, qui vient s'installer avec lui sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit de s'y établir qu'à la condition d'être à sa charge.

4.1.3. S'agissant des critiques adressées, par le requérant, à la configuration du formulaire prévu pour l'introduction d'une demande d'établissement, le Conseil constate, d'une part, que le modèle prévu pour introduire une demande d'établissement n'exclut pas de préciser les motifs qui sous-tendent cette demande, de faire valoir simultanément plusieurs motifs de nature à fonder une telle demande ou de hiérarchiser lesdits motifs, et, d'autre part, que le requérant n'indique pas que le requérant aurait souhaité remplir sa demande d'établissement d'une autre manière et en aurait été empêché par une autorité administrative. La différence de traitement invoquée n'est dès lors nullement établie. Dès lors, en constatant que le requérant a introduit sa demande d'établissement en qualité d'ascendant à charge d'un Belge et en faisant application des conditions mêmes de l'article 40 de la loi pour examiner la demande introduite formellement par le requérant sur cette base, la partie défenderesse n'a pas manqué à son obligation de statuer en prenant en compte tous les éléments de la cause et a examiné la demande du requérant au regard des dispositions légales pertinentes.

Pour le surplus, le requérant restant en défaut de contester le motif de l'acte attaqué, le Conseil ne peut que constater qu'en refusant l'établissement au requérant sur la base des dispositions légales en vigueur en la matière, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions visées au moyen.

4.1.4. S'agissant de la violation invoquée de l'article 28 de la Constitution, cette disposition précise que :

*« Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions signées par une ou plusieurs personnes.
Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif ».*

Le Conseil ne peut que constater que la procédure suivie ne constitue nullement une entrave au droit de pétition garanti au requérant par la Constitution. Il lui était en effet loisible d'adresser à l'administration toute demande qui lui semblait utile, ce dont le requérant ne déclare pas avoir été empêché. Cependant, cette disposition ne prévoit nullement l'obligation pour l'administration de donner suite aux demandes qui lui sont adressées sur cette base. D'autre part, le requérant ne précise pas si une telle demande a été effectivement introduite ni en quoi l'éventuelle absence de réponse de la partie défenderesse lui aurait causé grief, ni en vertu de quelle disposition la partie défenderesse eut été tenue de donner suite à ce qui ne devait lui apparaître tout au plus que comme un simple recours gracieux.

4.1.5. S'agissant de la neuvième branche du moyen, ainsi qu'il a été précisé au point 4.1.3. *supra*, le modèle prévu pour introduire une demande d'établissement n'exclut pas de préciser les motifs qui sous-tendent cette demande, de faire valoir simultanément plusieurs motifs de nature à fonder une telle demande ou de hiérarchiser lesdits motifs en telle sorte que la discrimination alléguée vis-à-vis la procédure organisée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être regardée comme avérée et ne saurait donc justifier qu'une question préjudicielle soit posée à cet égard à la Cour constitutionnelle.

4.2. Concernant les décisions implicites et la « *décision de refus de réinscription* », le Conseil ne peut que constater le caractère inexistant de ces décisions implicites de refus d'établissement attaquées par le requérant eu égard au raisonnement développé au point 4.1. du présent arrêt.

Au vu de ce qui précède, le moyen est irrecevable.

Pour le surplus, le Conseil ne peut que constater que la multiplication de pareils moyens élevés contre des décisions inexistantes s'apparente manifestement à une manœuvre dilatoire qui n'a d'autre résultat que d'alourdir une requête dont la longueur est inversement proportionnelle à sa pertinence.

4.3. Concernant l'ordre de quitter le territoire donné au requérant dans la décision attaquée, le requérant s'est vu refuser l'établissement en tant qu'ascendant de Belge, décision dont la légalité n'a pas été remise en cause dans le cadre du moyen unique soulevé à l'encontre de cette décision. De plus, le requérant n'est pas autorisé au séjour ni n'a sollicité le séjour sur une autre base. Lorsque, comme en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire ne refuse pas un séjour ni ne met fin à un séjour acquis mais repose sur la simple constatation de la situation irrégulière de séjour dans laquelle se

trouve un étranger, il ne laisse aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance (voir en ce sens CE, n° 193.380 du 18 mai 2009).

Ainsi, surabondamment, l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ni, partant, qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. La loi précitée du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 précité. L'ordre de quitter le territoire accompagnant la décision de refus d'établissement, étant une mesure de police, ne peut constituer en tant que tel une mesure contraire à cette disposition.

5. Questions préjudicielles.

5.1. Le requérant ne craint pas de solliciter que soient posées pas moins de vingt-quatre questions préjudicielles tant à la Cour constitutionnelle qu'à la Cour de justice des Communautés européennes. Il s'agit des questions préjudicielles suivantes :

« I. EN CE QUI CONCERNE LA RECEVABILITE RATIONAE MATERIAE DU RECOURS

– A titre principal, de déclarer le présent recours recevable;

– A titre subsidiaire, de déclarer le présent recours recevable après avoir posé à la Cour constitutionnelle les questions préjudicielles suivantes (et avoir autorisé la partie requérante à modifier ou préciser, le cas échéant, l'objet et le contenu de sa requête en considération de l'arrêt intervenu) :

- « L'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, lu isolément ou en combinaison avec l'article 69 ancien de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, viole-t-il les articles W, 11, 13 et 191 de la Constitution en ce que cette disposition crée ou autorise, sans motif raisonnable et proportionné, une différence de traitement entre deux catégories de ressortissants étrangers ayant introduit une demande en révision et une requête en annulation du même acte auprès du Conseil d'Etat étant d'une part ceux pour lesquels le Conseil d'Etat a jugé la requête en annulation sans objet ou dépourvue d'intérêt - puisqu'une décision du Ministre de l'Intérieur pris sur pied de la demande en révision allait nécessairement s'y substituer- et pour lesquels la disposition querellée entraîne la perte du bénéfice du seul recours de facto recevable et d'autre part ceux pour lesquels le Conseil d'Etat n'a pas jugé la requête en annulation sans objet ou dépourvue d'intérêt, notamment en considération de l'entrée en vigueur de la loi du 15 décembre 2006 ? ».
- « L'article 69 ancien de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu isolément ou en combinaison avec l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, viole-t-il les articles 10, 11, 13 et 191 de la Constitution en ce que cette disposition crée ou autorise, sans motif raisonnable et proportionné, une différence de traitement entre deux catégories de ressortissants étrangers ayant introduit une demande en révision et une requête en annulation du même acte auprès du Conseil d'Etat étant d'une part ceux pour lesquels le Conseil d'Etat a jugé la requête en annulation sans objet ou dépourvue d'intérêt - puisqu'une décision du Ministre de l'Intérieur pris sur pied de la demande en révision allait nécessairement s'y substituer- et pour lesquels la disposition querellée entraîne la perte du bénéfice du seul recours de facto recevable et d'autre part ceux pour lesquels le Conseil d'Etat n'a pas jugé la requête en annulation sans objet ou dépourvue d'intérêt, notamment en considération de l'entrée en vigueur de la loi du 15 décembre 2006 ? ».
- « L'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, lu isolément ou en combinaison avec l'article 69 ancien de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, viole-t-il les articles 10, 11, 13 et 191 de la Constitution en ce que cette disposition crée ou autorise, sans motif raisonnable et proportionné, une différence de traitement entre deux catégories de ressortissants étrangers suivant que ces derniers ont ou n'ont pas sollicité l'annulation et la suspension d'une décision dont ils ont par ailleurs postulé la révision, puisque dans le premier cas l'interprétation stricte faite par le Conseil d'Etat de l'article 69 précité rendait irrecevable la dite demande en suspension, tandis que les étrangers n'ayant demandé que la révision d'une décision administrative similaire ont la possibilité d'en solliciter du Conseil du Contentieux des Etrangers la suspension, éventuellement assortie de mesures provisoires, de sorte que ces deux catégories d'étrangers n'ont pas accès aux mêmes recours et que la première d'entre elles n'a pas accès à un recours effectif ? ».

- « L'article 69 ancien de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu isolément ou en combinaison avec l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, viole-t-il les articles 10, 11, 13 et 191 de la Constitution en ce que cette disposition crée ou autorise, sans motif raisonnable et proportionné, une différence de traitement entre deux catégories de ressortissants étrangers suivant que ces derniers ont ou n'ont pas sollicité l'annulation et la suspension d'une décision dont ils ont par ailleurs postulé la révision, puisque dans le premier cas l'interprétation stricte faite par le Conseil d'Etat de l'article 69 précité rendait irrecevable la dite demande en suspension, tandis que les étrangers n'ayant demandé que la révision d'une décision administrative similaire ont la possibilité d'en solliciter du Conseil du Contentieux des Etrangers la suspension, éventuellement assortie de mesures provisoires, de sorte que ces deux catégories d'étrangers n'ont pas accès aux mêmes recours et que la première d'entre elles n'a pas accès à un recours effectif ? ».

- « L'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers viole-t-il les articles 10, 11, 13 et 191 de la Constitution en ce que cette disposition crée ou autorise, sans motif raisonnable et proportionné, une différence de traitement entre deux catégories de ressortissants étrangers suivant que ces derniers ont ou n'ont pas sollicité l'annulation d'une décision dont ils ont par ailleurs postulé la révision, puisque dans le second cas les étrangers en question bénéficieront d'un double degré de juridiction ? »

A titre plus subsidiaire, de déclarer le présent recours recevable après avoir posé à la Cour de Justice des Communautés Européennes les questions préjudicielles suivantes (et autorisé la partie requérante à modifier ou préciser, le cas échéant, l'objet et le contenu de sa requête en considération de l'arrêt intervenu):

- « L'article 230 de la loi belge du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, lu isolément ou en combinaison avec l'article 69 ancien de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, viole-t-il les articles 17 et 18 du Traité instituant la Communauté combinés avec les articles 15, 28 et 31 de la directive 2004/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 « relative au droit des citoyens et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/134/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE en ce que la disposition entreprise n'autorise qu'à contester la légalité d'un acte administratif devant le Conseil d'Etat, sans que ce dernier ne puisse au surplus ni suspendre l'exécution de cette décision, ni assortir la suspension en cause de mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties, alors que la législation européenne précitée impose que les citoyens de l'Union et les membres de leur famille définis comme bénéficiaires de cette directive 2004/38/CE puissent, en cas de décision défavorable sur leur statut, jouir sans discrimination des garanties juridictionnelles instituées par la directive que ne rencontre pas le recours objectif pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat ? ».

- « L'article 69 ancien de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu isolément ou en combinaison avec l'article 230 de la loi belge du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, viole-t-il les articles 17 et 18 du Traité instituant la Communauté combinés avec les articles 15, 28 et 31 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 « relative au droit des citoyens et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/134/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE et 93/96/CEE en ce que la disposition entreprise n'autorise qu'à contester la légalité d'un acte administratif devant le Conseil d'Etat, sans que ce dernier ne puisse au surplus ni suspendre l'exécution de cette décision, ni assortir la suspension en cause de mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties, alors que la législation européenne précitée impose que les citoyens de l'Union et les membres de leur famille définis comme bénéficiaires de cette directive 2004/38/CE puissent, en cas de décision défavorable sur leur statut, jouir sans discrimination des garanties juridictionnelles instituées par la directive que ne rencontre pas le recours objectif pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat ? ».

jour sans discrimination des garanties juridictionnelles instituées par la directive que ne rencontre pas le recours objectif pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat ? ».

II. EN CE QUI CONCERNE LA RECEVABILITE RATIONAE TEMPORIS DU RECOURS

A titre principal, de déclarer le présent recours recevable;

A titre subsidiaire, de déclarer le présent recours recevable après avoir posé à la Cour constitutionnelle les questions préjudicielles suivantes (et avoir autorisé la partie requérante à modifier ou préciser, le cas échéant, l'objet et le contenu de sa requête en considération de l'arrêt intervenu) :

- « *L'article 39/57 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers viole-t-il les articles 10, 11 et 191 de la Constitution en ce que cet article traite de manière identique deux catégories d'étrangers en situations essentiellement différentes, étant d'une part ceux qui demeurent en Belgique et d'autre part ceux qui demeurent dans un pays d'Europe qui n'est pas limitrophe de la Belgique ou qui demeurent hors d'Europe ? ».*
- « *L'article 39/57 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu en combinaison avec l'article 89 de l'Arrêté du Régent déterminant la procédure devant la section du Contentieux administratif du Conseil d'Etat et avec l'article 38 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers viole-t-il les articles 10, 11 et 191 de la Constitution lus en combinaison avec l'article 13 de la Constitution et avec le principe de stand still en créant une discrimination entre deux catégories d'étrangers demeurant tantôt dans un pays d'Europe qui n'est pas limitrophe de la Belgique tantôt hors d'Europe étant d'une part ceux qui ont bénéficié d'un délai de recours de soixante ou nonante jours devant le Conseil d'Etat et, d'autre part, ceux qui ne bénéficient plus que d'un délai de recours de trente jours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers ? ».*
- « *L'article 39/57 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu en combinaison avec l'article 89 de l'Arrêté du Régent déterminant la procédure devant la section du Contentieux administratif du Conseil d'Etat et avec l'article 38 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers viole-t-il les articles 10, 11 et 191 de la Constitution lus en combinaison avec l'article 13 de la Constitution et avec le principe de stand still en créant une discrimination entre deux catégories de justiciables demeurant tantôt dans un pays d'Europe qui n'est pas limitrophe de la Belgique tantôt hors d'Europe étant d'une part ceux qui ont attaqué une décision administrative devant le Conseil d'Etat et d'autre part ceux qui ont attaqué une décision administrative devant le Conseil du Contentieux des Etrangers ? ».*
- « *L'article 39/57 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu en combinaison avec l'article 89 de l'Arrêté du Régent déterminant la procédure devant la section du Contentieux administratif du Conseil d'Etat et avec l'article 38 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers viole-t-il l'article 13 de la Constitution en érigeant un obstacle disproportionné à l'accès au Conseil du Contentieux des Etrangers au détriment des étrangers demeurant tantôt dans un pays d'Europe qui n'est pas limitrophe de la Belgique tantôt hors d'Europe ? ».*

III. EN CE QUI CONCERNE LA LANGUE DE LA PROCEDURE

Si la langue de la procédure n'est pas le français et que l'usage d'une autre langue que le français est imposé à la partie requérante et/ou à son conseil :

a) de poser à la Cour constitutionnelle les questions préjudicielles suivantes :

- « *Les articles 39/11 et 39/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, interprétés comme n'autorisant pas un étranger ayant fait choix de la langue de ses actes et déclarations conformément à l'article 39/11 alinéa ter de la même loi, agissant en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat, à défendre sa cause dans cette langue, violent-ils l'article 13 de la Constitution, lu isolément ou en combinaison avec les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les principes généraux du droit à un procès équitable en ce compris le droit d'accéder à un tribunal, le droit de voir sa cause entendue et le droit de se faire représenter par un conseil, en ce que ces dispositions constitueraient un obstacle disproportionné à l'exercice du droit pour l'étranger en cause d'accéder au juge que la loi lui assigne, de voir sa cause entendue et de se faire représenter à cette fin par un avocat ? ».*

- « Les articles 39/18 et/ou 39/14 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, interprétés comme n'autorisant pas un étranger ayant fait choix de la langue de ses actes et déclarations conformément à l'article 39/18 alinéa ter de la même loi, agissant en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat, à défendre sa cause dans cette langue violent-ils l'article 30 de la Constitution en ce que cet article constitutionnel dispose que l'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif et en ce que la loi qui règle cet emploi pour les affaires judiciaires ne peut en conséquence que s'interpréter strictement ? ».
 - « Les articles 39/18, 39/14 et 51/4 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, interprétés comme n'autorisant pas un étranger ayant fait choix de la langue de ses actes et déclarations conformément à l'article 39/18 alinéa 1^{er} de la même loi, agissant en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat, à défendre sa cause dans cette langue viole-t-il les articles 10, 11 et 191 de la Constitution en ce que ces articles de la loi querellée créent, sans motif légitime et raisonnable, une différence de traitement entre, d'une part, les étrangers demandeurs d'asile, qui verront leur recours traité dans la langue de la procédure administrative antérieure et, d'autre part, les autres étrangers qui ne pourront raisonnablement prévoir la langue dans laquelle leur recours sera traité, et préparer leur défense en fonction, dans la mesure où cette langue de procédure dépend d'éléments (critères de localisation d'une affaire au sens de l'article 17§1^{er} des lois du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative) qui ne leur sont pas nécessairement connus au jour de l'introduction de leur recours, singulièrement mais pas exclusivement lorsque l'acte que ces étrangers attaquent est rédigé dans plusieurs langues nationales?».
- b) d'autoriser la partie requérante à modifier et/ ou préciser, le cas échéant, les objets et le contenu juridique de sa requête en considération de l'arrêt intervenu ;

IV. EN CE QUI CONCERNE LA COMPETENCE DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

- A titre principal, déclarant le recours fondé, de réformer les décisions attaquées et d'ordonner la délivrance à la partie requérante majeure étrangère d'un titre d'établissement ;

- A titre subsidiaire :

a) de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante :

"L'article 80 de la loi du 15 septembre 2006 « réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers » en ce qu'il insère un article 39/2 dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dont le §2 s'applique aux citoyens de l'Union européenne et aux membres de leur famille viole-t-il les articles 10, 11 et 191 de la Constitution combinés avec les articles 15, 28 et 31 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 « relative au droit des citoyens et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 641221/CEE, 68/360/CEE, 721194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE en ce que la disposition entreprise prévoit que seules les décisions prises par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides peuvent, en vertu du nouvel article 39/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Conseil du Contentieux des Etrangers alors que les dispositions visées au moyen imposent que les citoyens de l'Union et les membres de leur famille définis comme bénéficiaires de cette directive 2004/38/CE doivent, en cas de décision défavorable sur leur statut, jouir sans discrimination des garanties juridictionnelles instituées par la directive que ne rencontre pas le recours objectif pour excès de pouvoir devant le Conseil du Contentieux des Etrangers organisé en application de l'article 39/2, §2 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'en n'incluant pas dans le champ d'application des décisions susceptibles de faire l'objet d'un recours de pleine juridiction sur la base de l'article 39/1, §1^{er}, nouveau de la loi du 15 décembre 1980 les bénéficiaires de la directive précitée, la nonne entreprise viole les dispositions visées au moyen ?».

b) d'autoriser la partie requérante à modifier et/ ou préciser, le cas échéant, les objets et le contenu juridique de sa requête en considération de l'arrêt intervenu ;

A titre plus subsidiaire

a) de poser à la Cour de Justice des Communautés Européennes la question préjudicielle suivante :

« L'article 80 de la loi belge du 15 septembre 2006 « réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers » en ce qu'il insère un article 39/2 dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dont le §2

s'applique aux citoyens de l'Union européenne et aux membres de leur famille viole-t-il les articles 17 et 18 du Traité instituant la Communauté combinés avec les articles 15, 28 et 31 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 « relative au droit des citoyens et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 731142/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 901365/CEE et 93,196/CEE en ce que la disposition entreprise prévoit que seules les décisions prises par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides peuvent, en vertu du nouvel article 39/2, §1er, alinéa 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Conseil du Contentieux des Etrangers alors que les dispositions visées au moyen imposent que les citoyens de l'Union et les membres de leur famille définis comme bénéficiaires de cette directive 2004/3eCE doivent, en cas de décision défavorable sur leur statut, jouir sans discrimination des garanties juridictionnelles instituées par la directive que ne rencontre pas le recours objectif pour excès de pouvoir devant le Conseil du Contentieux des Etrangers organisé en application de l'article 39/2, §2 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'en n'incluant pas dans le champ d'application des décisions susceptibles de faire l'objet d'un recours de pleine juridiction sur la base de l'article 39/1, §1er, nouveau de la loi du 15 décembre 1980 les bénéficiaires de la directive précitée, la norme entreprise viole les dispositions visées au moyen ? »

b) d'autoriser la partie requérante à modifier et/ ou préciser, le cas échéant, les objets et le contenu juridique de sa requête en considération de l'arrêt intervenu ;

A titre plus subsidiaire encore :

a) d'ordonner la suspension provisoire de la procédure initiée par la présente requête jusqu'à ce que soit rendu l'arrêt de la Cour constitutionnelle à intervenir suite au recours en annulation des articles 80, 154, 185, 186, 189 et 192 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 6 octobre 2006) introduit le 5 avril 2007 , pour cause de violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, par l'ASBL « Association pour le droit des étrangers » et consorts, et inscrit sous le numéro 4192 du rôle de la Cour constitutionnelle;

b) d'autoriser la partie requérante à modifier et/ ou préciser, le cas échéant, les objets et le contenu juridique de sa requête en considération de l'arrêt intervenu ;

A titre infiniment subsidiaire : d'annuler les actes attaqués

V. EN CE QUI CONCERNE LE FOND DE LA DEMANDE

A titre principal, déclarant le recours d'emblée fondé, suivant la réponse qui aura été faite à la question de la compétence du Conseil du Contentieux des Etrangers, tantôt de réformer les décisions attaquées et d'ordonner la délivrance à la partie requérante majeure étrangère d'un titre d'établissement tantôt d'annuler ces mêmes décisions;

A titre subsidiaire :

a) de poser à la Cour constitutionnelle les questions préjudicielles suivantes :

« L'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, interprété comme n'autorisant pas le séjour de l'auteur d'un enfant mineur belge dont il assume la garde, l'éducation et l'entretien, viole-t-il les articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution, ou un ou plusieurs de ces articles, lus en combinaison avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, en créant une discrimination injustifiée entre enfants belges et enfants communautaires alors que la ratio legis de cette disposition est de traiter sur pied d'égalité les nationaux et les autres citoyens communautaires, en ce que, en vertu des articles 17 et 18 du Traité de l'Union tel qu'interprété par la Cour de Justice des Communautés Européennes dans un arrêt du 19 octobre 2004 (arrêt CHEN n°C-200/02), les ascendants, ressortissants d'un Etat tiers (non-UE) d'un enfant mineur ressortissant d'un autre Etat membre disposent du droit d'accompagner et de séjourner dans un Etat membre dont cet enfant n'est pas ressortissant ? ».

« L'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, interprété comme habilitant le Roi à imposer au demandeur d'établissement d'introduire sa demande par le biais d'un formulaire dont le contenu est préalablement structuré en manière telle que cet étranger ne puisse ni faire valoir les éléments de fait ou de droit qu'il entendrait soulever à l'appui de sa demande, ni faire valoir plusieurs chefs de demande distincts, ni hiérarchiser à son gré ces chefs de demande éventuels, ni faire valoir

d'autres motifs à son établissement que ceux qui figurent au formulaire en cause, lu isolément ou en combinaison avec l'article 9 bis de la même loi interprété comme n'imposant pas pareilles restrictions au contenu de la demande d'autorisation de séjour d'un étranger visé par cette dernière disposition, viole-t-il les articles 10, 11 et 191 de la Constitution en ce que l'article 42 incriminé - ou les articles 9bis et 42 incriminés- crée(nt), sans motif raisonnable et proportionné, une différence de traitement entre les demandeurs d'établissement et les demandeurs d'autorisation de séjour au détriment des premiers cités ? ».

« L'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, interprété comme habilitant le Roi à imposer au demandeur d'établissement d'introduire sa demande par le biais d'un formulaire dont le contenu est préalablement structuré en manière telle que cet étranger ne puisse ni faire valoir les éléments de fait ou de droit qu'il entendrait soulever à l'appui de sa demande, ni faire valoir plusieurs chefs de demande distincts, ni hiérarchiser à son gré ces chefs de demande éventuels, ni faire valoir d'autres motifs à son établissement que ceux qui figurent au formulaire en cause, lu isolément ou en combinaison avec l'article 9 bis de la même loi interprété comme n'imposant pas pareilles restrictions au contenu de la demande d'autorisation de séjour d'un étranger visé par cette dernière disposition, viole-t-il l'article 28 de la Constitution en ce que l'article 42 incriminé - ou les articles 9bis et 42 incriminés- constitue(nt) une atteinte disproportionnée au droit qu'à chacun à adresser des demandes écrites (ou pétitions) aux autorités constituées ? ».

b) d'autoriser la partie requérante à modifier et/ ou préciser, le cas échéant, les objets et le contenu juridique de sa requête en considération de l'arrêt intervenu ;

= A titre infiniment subsidiaire :

a) de poser à la Cour de Justice des Communautés Européennes les questions préjudicielles suivantes :

= « Les articles 12, 17 et 18 du Traité instituant la Communauté européenne, ou un ou plusieurs d'entre eux, lus de manière séparée ou combinée, octroient-ils un droit de séjour au citoyen de l'Union sur le territoire de l'Etat membre dont ce citoyen a la nationalité? ».

« A la lumière des faits particuliers de la présente affaire, l'article 18 du Traité CE, lu en combinaison avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et interprété à la lumière de l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes du 19 octobre 2004 (arrêt CHEN n°C-200/02) ne confère-t-il pas un droit dérivé du droit de séjour de l'enfant belge en faveur de ses parents, droit d'entrer et de séjourner sur le territoire de l'Etat membre dont l'enfant est ressortissant ? ».

« A la lumière des faits particuliers de la présente affaire, l'article 7 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres (f.O.U.E., 26.06.04, L 229/35) ne confère-t-il pas à un parent le droit de séjourner auprès de son enfant mineur ressortissant d'un Etat membre, dont il assume l'entretien et l'éducation ? ».

« Dans ce contexte, et dans l'hypothèse où la réponse aux ou à l'une des précédentes questions est positive, le juge national ne doit-il pas interpréter la législation nationale référant explicitement au droit communautaire, en l'occurrence l'article 40 de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à la lumière du droit communautaire, sous peine de violer l'article 12 du Traité CE interdisant toute discrimination exercée en raison de la nationalité en ce que ce refus a pour conséquence de traiter de manière différente les nationaux d'une part et les autres citoyens européens d'autre part, et ce sans justification objective et raisonnable ? ».

b) d'autoriser la partie requérante à modifier et/ ou préciser, le cas échéant, les objets et le contenu juridique de sa requête en considération de l'arrêt intervenu ; ».

5.2.1. S'agissant des questions concernant la recevabilité *rationae materiae* du recours, le requérant sollicite de ne les poser que si le présent recours est déclaré irrecevable. Dans la mesure où le présent recours n'est pas irrecevable, les questions sont sans pertinence.

5.2.2. S'agissant des questions concernant la recevabilité *rationae temporis* du recours, le requérant sollicite de ne les poser que si le présent recours est déclaré irrecevable à cet égard. Dans la mesure où le présent recours n'est pas irrecevable à cet égard, les questions sont sans pertinence.

5.2.3. S'agissant des questions concernant la langue de la procédure, le requérant sollicite de ne les poser que si la langue de la procédure n'est pas le français. Dans la mesure où la langue de la procédure est bien le français, les questions sont sans pertinence.

5.2.4. S'agissant des questions concernant la compétence du Conseil, il est expressément renvoyé au point 2.2.2. du présent arrêt et plus précisément à l'arrêt n° 81/20008 de la Cour constitutionnelle du 27 mai 2008 qui s'est déjà prononcé sur la problématique évoquée dans les questions suggérées par le requérant en telle sorte qu'il apparaît inutile de poser une nouvelle fois ces questions.

5.2.5. S'agissant des questions concernant le fond de la demande et plus précisément concernant les questions préjudicielles à poser à la Cour constitutionnelle, l'article 26, § 1^{er}, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, devenue depuis lors la Cour constitutionnelle, précise que :

« Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction, celle-ci doit demander à la Cour d'arbitrage de statuer sur cette question.

Toutefois, la juridiction n'y est pas tenue :

- lorsque l'affaire ne peut être examinée par ladite juridiction pour des motifs d'incompétence ou de non-recevabilité, sauf si ces motifs sont tirés de normes faisant elles-mêmes l'objet de la demande de question préjudicielle;

- lorsque la Cour d'arbitrage a déjà statué sur une question ou un recours ayant un objet identique.

La juridiction, dont la décision est susceptible, selon le cas, d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation ou de recours en annulation au Conseil d'État, n'y est pas tenue non plus si la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 de la Constitution ne viole manifestement pas une règle ou un article de la Constitution visés au § 1^{er} ou lorsque la juridiction estime que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre sa décision ».

En l'espèce, le Conseil estime que la réponse à la question préjudicielle sollicitée n'est pas de nature à l'éclairer quant à la prise de sa décision.

Concernant les questions préjudicielles à poser à la Cour de justice des Communautés européennes, en vertu de l'article 267, troisième alinéa du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'instance juridictionnelle n'est néanmoins tenue à demander à la Cour de justice de l'Union européenne de statuer sur une question préjudicielle que si ses décisions *« ne sont pas susceptibles d'appel selon le droit national »*. Ceci concerne également les décisions judiciaires contre lesquelles un pourvoi en cassation peut être introduit (CJE 4 juin 2002, Lyckeskog, n° C-99/00, 16-17; CJE 16 décembre 2008, Cartesio, n° C-210/06, 76-79). Vu que les décisions du Conseil sont susceptibles d'un pourvoi en cassation conformément à l'article 39/67 de la loi sur les étrangers, le Conseil n'est par conséquent pas tenu de poser la question préjudicielle proposée à la Cour de justice de l'Union européenne. Pour cette raison, il n'est pas donné suite à la demande.

Au surplus, le Conseil relève qu'outre celle ayant trait au caractère discriminatoire, au regard du droit communautaire, de l'absence de compétence de plein contentieux dans le cadre de la procédure d'annulation devant le Conseil de céans, ces questions ont trait, en substance, à l'octroi d'un droit de séjour communautaire dérivé du droit de séjour de l'enfant belge en faveur de ses parents, à l'octroi d'un droit de séjour communautaire en faveur de la personne qui assume l'entretien et l'éducation d'un mineur ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, et à l'interprétation non discriminatoire de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 à la lumière du droit communautaire.

En l'espèce, les moyens pris à l'encontre de la décision attaquée, tant en ce qu'elle refuse le droit de séjour au requérant qu'en ce qu'elle lui donne l'ordre de quitter le territoire, n'étant fondés en aucune de leurs branches, il s'impose de constater que cette demande est sans pertinence.

6. Dépens.

En termes de requête, le requérant sollicite notamment que les dépens soient mis à charge de la partie défenderesse. En l'état du droit en vigueur au moment de l'introduction de la requête, aucun dépens n'était requis pour son enrôlement en telle sorte que cette demande est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille onze par :

M. P. HARMEL, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.